

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST NAZAIRE

Jugement du 6 décembre 2000

COMMUNE DE MESQUER

C/

TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION

TOTAL INTERNATIONAL

LES FAITS :

Attendu que par exploit en date du 9 juin 2000, la commune de Mesquer a donné assignation aux sociétés total Raffinage Distribution et Total International limited aux fins de :

- entendre dire et juger qu'en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, les sociétés Total Raffinage Distribution et Total International limited doivent assumer les conséquences des dommages de toute nature causés par les déchets répandus sur les côtes et provenant du navire Erika ;

- voir condamner in solidum lesdites sociétés au paiement des dépenses déjà engagées par la commune de Mesquer au titre des opérations de nettoyage et de dépollution du territoire de la commune soit 454.134,90 F. avec les intérêts de droit à compter de la délivrance de la présente assignation et ce sans préjudice de tous les autres chefs de demande que la commune de Mesquer serait amenée à présenter dans l'avenir ;

- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- entendre condamner in solidum les mêmes défendeurs aux dépens et à payer à la commune de Mesquer au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC une indemnité d'un montant de 60.000F. ;

Attendu que par jugement en date du vingt et un juin deux mille, les débats ont été renvoyés à l'audience du cinq juillet deux mille ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, la commune de Mesquer fait valoir

Que la société Total International a passé, le 21 mars 1999, avec la société italienne de production d'électricité ENEL. un contrat dont l'objet était la vente entre le 1er mai et le 31 décembre 1999 de 200.000 à 280.000 tonnes de fuel lourd provenant des raffineries du Havre, de Lavera ou de Dunkerque ; que ce produit est particulièrement toxique et reste décrit dans la fiche technique qui l'accompagne comme étant un résidu du processus de raffinage ; qu'il est susceptible de ce fait d'avoir des effets cancérigènes et mutagènes et justifie à ce titre une précaution toute particulière de manipulation ;

Que la société Total Raffinage Distribution a ainsi vendu son résidu de processus de raffinage à la société Total International limited pour 30.000 tonnes de fuel catégorie HTS ;

Que Total International limited a alors confié à Total Londres le soin de traiter l'affrètement d'un navire destiné à transporter le fuel ;

Que la fiche de données de sécurité ne précise pas qu'il s'agit d'un fuel de catégorie n° 2 comme le prétend la société Total ; que cette fiche définit le produit comme un fuel résiduel et précise qu'en cas de dispersion accidentelle, les matières souillées doivent être remises à un ramasseur agréé, ce qui signifie qu'il s'agit effectivement de déchets et, s'agissant de l'élimination, il est précisé que la seule méthode appropriée est le brûlage dans une installation agréée, ce qui est la caractéristique même du déchet ;

Que ce produit avait pour destination le port de Milazzo en Sicile et était destiné à être brûlé en vue de son élimination ;

Que c'est ce produit qui a été confié à un navire qui a été victime d'une déchirure de la coque ayant entraîné son naufrage et le déversement de sa cargaison ;

Que c'est dans ces conditions que les côtes françaises du littoral atlantique ont été touchées ;

Qu'à la suite du naufrage, le plan Polmar s'est mis en place avec un certain nombre de difficultés ce qui a contraint les communes dont celle de Mesquer à mettre en œuvre d'importants moyens pour effectuer le nettoyage du littoral ;

Que c'est dans ces conditions que la commune de Mesquer a pris, en application de la jurisprudence du Conseil d'état et la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, un arrêté mettant en demeure les sociétés Total Raffinage Distribution, Total International limited et Totalfina de procéder à l'élimination des déchets sortis des cuves du navire ; que cet arrêté a été transmis au contrôle de la légalité sans aucune observation et n'a pas été déféré par le Préfet au Tribunal administratif ;

Qu'aucune des trois sociétés concernées n'a jugé utile de déférer à cette demande et n'a par conséquent exécuté de quelque manière que ce soit l'arrêté de mise en demeure, alors même qu'il leur appartenait d'assumer la tâche relative aux opérations de nettoyage et de dépollution sous leur aspect matériel et financier, en particulier en ce qui concerne le choix des entreprises de nettoyage ;

Que la nature du produit est bien celle d'un résidu de processus de fabrication ; que la cargaison était donc bien un déchet au sens de la réglementation française et communautaire ; qu'il convient de rappeler qu'une jurisprudence désormais constante de la Cour de Justice des Communautés Européennes souligne que la notion de déchets ne doit pas s'entendre comme excluant les substances ou objets susceptibles de réutilisation économique même si les matériaux en cause peuvent faire l'objet d'une transaction ou s'ils sont cotés sur des listes commerciales publiques ou privées ; que de même le simple fait qu'une substance soit intégrée directement ou indirectement dans un processus de production ne l'exclut pas de la notion de déchet ; que la Cour de Justice des Communautés Européennes a ainsi jugé que des substances qui entrent dans un processus de production peuvent constituer des déchets au sens de l'article 1er sous a) de la directive 75-442 modifiée ; que dans cet arrêt la Cour a notamment jugé que le terme "se défaire" qui figure dans la directive englobe à la fois l'élimination et la valorisation d'une substance ou d'un objet ; qu'ainsi le fait pour un détenteur de résidus de s'en défaire aboutit à donner à ces résidus le caractère de déchets ;

Que dans une décision récente le Conseil d'état a jugé à propos de boues valorisées en agriculture que contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal administratif de Strasbourg, celles-ci étaient des déchets ; qu'en effet, il résulte de l'interprétation du droit communautaire comme des dispositions combinées de la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 et de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991, que si les boues d'épuration utilisées en agriculture ne sont pas normalement soumises aux dispositions de la directive du 15 juillet 1975 en tant qu'elles sont utilisées comme matière fertilisante par épandages sur les sols agricoles, elles n'en répondent pas moins à la définition

de la notion de déchets donnée par cette directive, ce qui entraîne par là-même leur soumission en cas notamment du transfert d'un état membre de la Communauté européenne à un autre, aux dispositions du règlement du 1er février 1993 ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'en réalité le fuel lourd était un déchet destiné non pas à une opération de valorisation mais bien à une opération d'élimination ; que Total était bien le producteur initial de ce qui n'était plus un produit mais déjà un déchet et donc également responsable à ce titre ; que dès lors Total est bien responsable au sens de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975

Que cette thèse de déchets ab initio est confortée par le règlement communautaire U 259- 93 du 1er février 1993 dont l'annexe 4 mentionnait sur la liste rouge des déchets, les résidus goudronneux de raffinage de distillation ou de toute autre opération de pyrolyse de matières organiques (RA 020), et fait figurer à l'annexe 5 liste B reprenant l'annexe 9 de la convention de Bâle tous les déchets solides contenant des hydrocarbures parmi lesquels comptant les boues de fonds de cuves et d'autre part les autres goudrons et bitumes ;

Qu'au surplus, une fois répandu, le produit incriminé se trouve être un déchet au titre de la catégorie des hydrocarbures accidentellement répandus et repris dans la liste des déchets figurant en annexe du règlement du Conseil du 1er février 1993 à la rubrique 05 01 05 hydrocarbures accidentellement répandus et figurant également dans la décision 94 904 CE établissant la liste des déchets dangereux en application de l'article 1er paragraphe 4 de la directive 91 689 CEE relative aux déchets dangereux ;

Que dès lors, en application de la loi du 15 juillet 1975 la responsabilité du producteur du produit incriminé, à savoir Total Raffinage Distribution et du propriétaire de la cargaison et exportateur d'autre part, à savoir Total International limited sont bien responsables au sens de la loi du 15 juillet 1975 et doivent donc indemniser le préjudice subi par la commune ;

Qu'il faut rappeler qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ; que de plus, l'article 4 de la loi dispose que les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets radio actifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions, ainsi que les rejets provenant des navires. Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués ;

Que c'est en application de ces dispositions que la commune vient demander à Total Raffinage Distribution et à Total International limited de rembourser les dépenses qu'elle a dû effectuer du fait de l'enlèvement des déchets provenant du navire "Erika" ; que dès lors, la responsabilité de Total est engagée sans faute en application des dispositions de l'article 1384 alinéa 1er du code civil ; qu'ainsi, dans un arrêt du 9 juin 1993, la 1er chambre civile de la Cour de cassation a appliqué les dispositions de l'article 1384 du Code civil à des dommages dus à des déchets ; que la Cour a en effet considéré que la société initiale avait conservé la garde des déchets nonobstant le contrat passé ; que du reste, l'article 11 de la loi du 15 juillet 1975 dispose toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée est

solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets. ; que l'article 9 de la loi dispose pour certaines des catégories visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2 ; que l'article 8 dispose Les entreprises qui produisent, importent, exportent, éliminent ou qui transportent, se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances telles que celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

Que le décret n° 77- 974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances, précise les déchets visés à l'article 8 de la loi ; que l'article 3 détermine les catégories de déchets auxquelles s'appliquent les dispositions du décret ; que parmi celles-ci figurent les déchets constitués principalement par les hydrocarbures et les déchets provenant des raffinages du pétrole et de ses dérivés ; qu'on ajoutera du reste que la directive 91 689 CE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux, fait figurer dans son annexe 1 A intitulée catégorie type générique de déchets dangereux caractérisés par leur nature ou l'activité qui les a produits, les matières goudroneuses provenant d'opérations de raffinage, distillation ou pyrolyse ; que de toute façon figurent à l'annexe 2, parmi les constituants qui rendent des déchets de l'annexe 1 B dangereux, lorsque ces déchets possèdent les caractéristiques énumérées à l'annexe, la catégorie C 43, les composés aromatiques, les composés organiques polycycliques et hétérocycliques, la catégorie C 49 tous produits de la famille desdits benzofuranes polychlorés, la catégorie C 51, les hydrocarbures et leurs composés oxygénés azotés et eaux sulfurées non spécifiquement repris dans la présente annexe ;

Que la jurisprudence est abondante pour considérer que lorsqu'il y a remise de déchets à un transporteur, la notion de prolongement direct de l'activité initiale doit jouer ; que dans un arrêt du 24 mars 1978, le Conseil d'état a jugé que le contrat par lequel une société productrice s'était déchargée sur un tiers moyennant une rémunération forfaitaire de la responsabilité du stockage de résidus de son exploitation n'était pas opposable à l'administration ; qu'on ajoutera qu'en l'espèce, doit s'ajouter à cette responsabilité objective, une responsabilité pour faute de Total ; qu'en effet, dès lors que le tribunal considérera que l'on est bien en présence de déchets ab initio, il apparaît à l'évidence que la société Total Raffinage Distribution a manqué à ses obligations qui sont les siennes en application de la loi de 1975 ; qu'en effet, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975, du décret du 19 août 1977, et de l'arrêt du 4 janvier 1985, le producteur de déchets industriels est soumis à un certain nombre d'obligations en ce qui concerne tout d'abord l'émission d'un bordereau de suivi qui accompagne les déchets jusqu'à l'installation d'élimination ; qu'il n'apparaît pas en l'espèce que ces règles aient été respectées ; que, de surcroît, dans la mesure où il s'agit de mouvements transfrontaliers de déchets, le règlement du Conseil 259-93 du 1er février 1993, directement applicable en droit interne, fixe les règles auxquelles doivent satisfaire les personnes qui souhaitent transférer d'un État membre dans un autre des déchets destinés à être éliminés (articles 3 et suivants du règlement) ou destinés à être valorisés (articles 6 et suivants) ; que si les règles avaient été respectées, la notification aurait en particulier permis à la France de connaître les dispositions prévues en matière d'itinéraire et d'assurances couvrant les dommages causés aux tiers ; que l'opération de vente à la société Enel de déchets hautement soufrés à destination d'une centrale thermique ne disposant d'aucun matériel de désulfuration,

que la société Total ne pouvait pas ignorer, constitue manifestement une infraction à la législation sur les déchets ;

Que l'article 4-2 de la loi du 15 juillet 1975 dispose lorsque les personnes morales de droit public interviennent matériellement ou financièrement pour atténuer les dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération d'élimination de déchets ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident des frais qu'elles ont engagés sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis... ;

Qu'il n'est pas contestable en l'espèce que Total Distribution Raffinage est l'exportateur du déchet et que Total International limited en est le producteur ; que la directive du 15 juillet 1975 précise toute personne dont l'activité a produit des déchets (producteur initial et/ou toute personne qui a effectué des opérations de pré-traitement, de mélange ou autre, conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets. ;

Qu'en l'espèce, il ne fait pas de doute que Total Raffinage Distribution est bien le producteur initial du déchet, que les matières premières secondaires remises à Total International limited pour être livrées à ENEL étaient bien les résidus du processus de raffinage auquel elle a procédé ; que même si l'on s'en tenait à une définition subsidiaire du déchet en tant qu'il est un hydrocarbure accidentellement répandu, il n'en demeurerait pas moins que Total resterait le producteur initial si dans cette hypothèse tous ceux qui auraient participé à l'opération ayant abouti au naufrage pourraient dans ce cas également voir leur responsabilité recherchée en application de la loi sur les déchets ;

Que c'est donc à juste titre que la demanderesse a assigné les deux sociétés Total Raffinage Distribution et Total International limited ; qu'il n'est pas davantage contesté que la commune a été amenée à engager un certain nombre de dépenses pour réduire les dommages dérivés des déchets sur ses plages qu'en conséquence et en application des dispositions de l'article 4-2 de la loi du 15 juillet 1975, elle est fondée à demander le remboursement desdits dommages ; que ses dépenses, telles qu'elles sont justifiées s'élèvent dès à présent à une somme globale de 454.134, 90 F. dont 21.068, 83 F. lui ont été remboursés par le plan Polmar et l'assureur :

Attendu que par voie de conclusions la commune de Mesquer entend préciser

Qu'il n'est pas contestable qu'il s'agit d'un hydrocarbure accidentellement répandu figurant en annexe 1 de la directive du 15 juillet 1975, en annexe de la directive du 12 décembre 1991, et visé au décret du 15 mai 1997 ainsi que dans le règlement du 1er février 1993 ;

Qu'il n'y a pas davantage de doute sur le fait que doit être considéré comme un déchet au sens juridique du terme, le fioul contenu dans les cuves du navire "Erika" ;

Que tous les documents produits par Total ne se réfèrent du reste aucunement à la catégorie du fioul n° 2 ; qu'au contraire, le nom générique donné est celui de fioul résiduaire, la fiche de données de sécurité se réfère au fioul lourd et le contrat passé avec l'ENEL ne se réfère pas au fioul n° 2 ;

Que toutes les références utilisées par Total pour caractériser le fioul lourd résiduel se réfèrent aux déchets, à savoir, la définition produits liquides issus de diverses fractions de raffinerie, généralement des résidus, les considérations relatives à l'élimination : déchets, méthode pertinente d'élimination, la seule méthode appropriée est le brûlage dans une installation agréée, sur les plages souillées l'élimination des boues de nettoyage des réservoirs sera effectuée conformément aux dispositions relatives aux déchets ;

Qu'il n'est pas davantage contestable que la réglementation classe dans la catégorie des déchets, les résidus de procédés industriels qu'il s'agisse de la directive du 15 juillet 1975, du

règlement communautaire du 1er février 1993 ou du décret du 15 mai 1997 qui classent parmi les déchets industriels spéciaux les boues et déchets solides contenant des hydrocarbures et notamment les boues de fond de cuve ;

Que la récente décision rendue par la Cour de Justice des Communautés Européennes le 15 juin 2000 ne fait que renforcer cette analyse ; qu'en effet, pour qu'il y ait déchet, il faut que le producteur dudit déchet soit regardé comme ayant voulu s'en défaire ; qu'il y ait ou non réutilisation économique n'a à cet égard aucune incidence ; que les critères retenus sont les suivants : le fait que la substance soit le résidu d'un processus de fabrication d'une autre substance, le fait qu'un autre usage de cette substance que l'élimination ne puisse être envisagée, le fait enfin que la composition de la substance ne soit pas adaptée à l'utilisation qui en est faite ou que cette utilisation doive se faire dans des conditions particulières de précaution pour l'environnement ; que manifestement les trois critères sont ici satisfaits et ce d'autant plus qu'on notera qu'il s'agit d'un produit à haute teneur en soufre qui ne pourrait donc de toute façon être valorisée en France sans un traitement radical

Que le concept de détenteur visé à l'article 1 a) de la directive 75/442 vise aussi bien le producteur du déchet que la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ;

Que la directive du 15 juillet 1975 définit le producteur du déchet comme toute personne dont l'activité a produit des déchets (producteur initial) et/ou toute personne qui a effectué des opérations de pré-traitement de mélange ou autre conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets ; que Total Raffinage Distribution est à l'évidence le producteur du déchet qui s'est retrouvé sur les côtes de la commune de Mesquer ; que d'une part Total est le producteur initial des déchets dans l'hypothèse où l'on admettrait qu'il ne s'agit que d'hydrocarbures accidentellement répandus, les personnes ayant effectué les opérations conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets étant les autres responsables potentiels non visés par l'assignation mais dont la responsabilité éventuelle ne dégage pas le producteur initial ; que cette interprétation est du reste corroborée par l'article 4 alinéa 2 de la loi du 15 juillet 1975 qui vise expressément la responsabilité de la personne dont les déchets à éliminer proviennent des produits qu'elle a fabriqués ;

Que d'autre part Total Raffinage est le producteur des déchets qui se trouvaient dans les cuves du navire "Erika" ; que Total International était à la fois propriétaire de la cargaison et donc le détenteur des déchets jusqu'à ce qu'ils soient remis à l'Enel ; qu'il est d'autre part, l'exportateur des déchets ;

Que doit être retenu l'article 2 de la loi qui précise toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune et la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou l'eau...est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas contestable qu'à aucun moment aucune déclaration n'a été faite aux autorités françaises, ni du reste aux autorités italiennes de la nature de l'opération en cause, sans même qu'il soit besoin de rechercher s'il s'agit d'une opération d'élimination ou de valorisation ;

Qu'il s'agit donc d'un trafic illégal au sens d'un transfert de déchets effectué sans notification au sens de l'article 26 du règlement du 1er février 1993 ;

Que la responsabilité de Total Raffinage Distribution sur la base de l'article 2 est également engagée du fait de la combinaison des articles 1, 2 et 8 de cette loi, qui mettent à la charge du producteur du déchet, s'il prend l'initiative d'un transport ou d'une quelconque cession desdits déchets qu'il détient, de l'organiser de façon d'éviter tout danger pour l'environnement ; qu'en

particulier l'article 1, 2^e de la loi précise que celle-ci a pour objet d'organiser le transport des déchets et de limiter la distance et le volume ;

Que le second chef de responsabilité est celui de l'article 4 alinéa 2 qui renvoie à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués ; qu'à cet égard, l'article 3, 3^eme du décret 77/974 du 19 août 1977 vise expressément les déchets constitués principalement par des hydrocarbures, à classer au titre de l'article 8 de la loi sur les déchets dangereux ;

Qu'en l'espèce, Total Raffinage Distribution a commis une faute en n'appliquant pas les garanties qui s'attachaient au transport de déchets et donc engagé sur ce point sa responsabilité comme du reste la société Total International ;

Qu'enfin l'article 11 est également applicable ; que le fait que les déchets d'hydrocarbures ne figurent pas sur un des trois décrets visant expressément l'article 9 n'a en l'espèce aucune incidence sur l'application de l'article 11 dans la mesure où il n'est pas contestable que les déchets dont s'agit ne pouvaient être remis au titre du décret précité qu'à l'exploitant d'une installation d'élimination agréée ;

Que le règlement du 1er février 1993 dont il convient de rappeler qu'il a force de loi et qui s'applique directement en droit interne, exige la remise des déchets à des centres autorisés, c'est-à-dire tout établissement, entreprise autorisée ou agréée conformément à l'article 6 de la directive 75/439, aux articles 10 et 11 de la directive 75/442 ou l'article 8 de la directive 96/59 ; qu'en conséquence, tous les déchets dangereux doivent être aujourd'hui remis à des entreprises agréées et autorisées qui effectuent les opérations de valorisation ou d'élimination ;

Que dès lors, l'article 11 obligeait bien, nonobstant l'absence d'intervention d'un décret spécifique sur les hydrocarbures, à remettre ces déchets à une installation agréée d'élimination ou de valorisation et par voie de conséquence l'article 11 est applicable ;

Que la responsabilité des sociétés Total est bien engagée et qu'elle demande en conséquence le bénéfice de son assignation ;

Attendu que pour s'opposer à la demande de la commune de Mesquer, les sociétés Total Raffinage Distribution et Total International limited font plaider que le fuel lourd n° 2 transporté dans les cuves du navire "Erika" jusqu'au moment de son naufrage ne saurait être assimilé à un déchet ; que cette catégorie de fuel lourd constitue en effet un produit dont l'utilisation comme combustible dans une centrale thermique produisant de l'énergie électrique est expressément autorisée par la législation française et communautaire en vigueur ;

Que la thèse selon laquelle la cargaison de fuel présenterait le caractère d'un déchet ab initio est infondée ; que le fuel lourd est un produit pétrolier issu du processus de raffinage par lequel sont extraites du pétrole brut l'ensemble des coupes pétrolières qui, selon les demandes du marché, serviront soit de carburants, soit de combustibles ou fourniront les bases nécessaires aux opérations de pétrochimie ou à la fabrication des huiles et des bitumes ; que le pétrole brut, tel qu'il sort des puits d'extraction, est pratiquement inutilisable en l'état ; que le raffinage est constitué par l'ensemble des procédés industriels mis en œuvre pour transformer ce pétrole brut en produits adaptés aux besoins des consommateurs et des marchés ; que le raffinage du pétrole est ainsi une technique par laquelle l'intervention de l'homme permet d'optimiser les qualités de la matière première brute ; qu'ainsi dans un baril de pétrole, tous les composants ont leur utilité propre, de sorte que le processus de raffinage ne génère qu'une masse extrêmement limitée de déchets proprement dits ; que les seuls déchets que l'on trouve dans une raffinerie et qui sont, à ce titre, parfaitement identifiés, sont constitués par les fonds de bacs, les fonds de traitement des eaux ou par les résidus de catalyseurs ; que ces déchets

sont naturellement éliminés par le biais de sociétés expressément agréées ; qu'en alléguant que le fuel lourd n° 2 devrait être qualifié du seul fait qu'il s'agit d'un résidu du processus de raffinage, la commune de Mesquer procède à un amalgame qui doit être rectifié ; qu'en termes pétroliers, les résidus se définissent comme les fractions les plus lourdes obtenues par distillation du pétrole brut que la qualification de résidu ne s'attache pas à la qualité intrinsèque du produit mais découle directement des limites physiques de l'opération de distillation elle-même, dans les conditions où cette opération est pratiquée ; qu'on trouvera ainsi successivement, à chacune des étapes de raffinage, un résidu atmosphérique, un résidu sous vide et un résidu de cracking ou de viscoréduction ; qu'il n'est pas inutile, pour une bonne compréhension de cette analyse de rappeler que le pétrole brut est d'abord traité dans une unité de distillation dite atmosphérique ; que cette unité permet de fractionner le brut en coupes distillées plus ou moins légères ; que seront préférentiellement extraits de la colonne de distillation atmosphérique les gaz incondensables ou liquéfiés, les essences, les bases pour la chimie, le kérosène et le gaz oil ; que ces différents produits sont obtenus en fonction de la température d'ébullition des coupes d'hydrocarbures concernées ; que les produits susmentionnés représentent, en moyenne, à l'issue de cette première distillation, 60 % de la masse du brut traité ; que la masse restante est appelée résidu atmosphérique, dans la mesure où, si elles continuaient à être travaillées à la pression atmosphérique et chauffées à température plus élevées, ces fractions plus lourdes seraient inévitablement soumises à un phénomène de cokéfaction ; que le résidu atmosphérique, loin d'être un déchet est au contraire un produit noble dont toutes les potentialités n'ont pas été exploitées ; que c'est ainsi que pour obtenir davantage de gaz, d'essence et de gaz oil, produits dont le marché est davantage demandeur, on dirige les résidus atmosphériques vers une unité de distillation sous vide pour un second traitement ; qu'une fois ces produits distillés, on se trouvera en présence de coupe d'hydrocarbures non traitée désignée sous le nom de résidus sous vide ; que ces résidus ne sont pas davantage que les précédents, des déchets mais correspondent seulement aux limites du traitement des hydrocarbures lourds par la technique de la distillation sous vide ; que les résidus sous vide sont susceptibles, non seulement pour fabriquer des fiouls lourds mais peuvent également servir de base à la fabrication d'autres produits, tels que des huiles, des cires des paraffines et des bitumes ; que dans tous les cas, il s'agit de produits identifiés et de commerce courant qui ne peuvent, même s'ils présentent la caractéristique d'être les produits les plus lourds issus du raffinage, être regardés comme des déchets ;

Que le fuel lourd chargé dans le navire "Erika" provient de la raffinerie de Dunkerque, dans laquelle il n'existe pas d'installations de viscoréduction ; que ce fuel lourd a donc été fabriqué directement à partir de résidus sous vide ; que c'est précisément à partir de ces substances que le fuel lourd n° 2 a été préparé par mélanges et adjonction de fluxant et ce, pour obtenir le degré de viscosité désiré par ENEL ; qu'il en résulte que ce fuel, présente toutes les caractéristiques d'un produit manufacturé, préparé à la commande, adapté à l'utilisation à laquelle il est destiné, selon un cahier des charges approuvé par un client ; que loin de devoir être éliminés dans des installations d'incinération de déchets, les fuels lourds peuvent, selon les besoins, être utilisés comme combustible industriel ou comme carburant pour faire fonctionner de gros moteurs diesel de navire ou des groupes électrogènes ;

Que dans le cadre des marchés passés par ENEL le fuel lourd n° 2 chargé dans le navire "Erika" a été préparé selon les spécifications du contrat cadre en date du 21 mars 1999 pour être utilisé comme combustible dans la centrale thermique d'ENEL produisant de l'énergie électrique ; que le cahier des charges prévoyait que le taux de soufre du fuel lourd pourrait aller jusqu'à 3,5 % ce qui, dans cette hypothèse en faisait un fuel lourd n° 2 HTS (haute teneur en soufre) conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur ; que

cette teneur en soufre oblige seulement l'utilisateur final à prendre les précautions nécessaires pour respecter un certain nombre de normes d'émission atmosphérique ;

Que le tribunal jugera qu'il s'agit d'un produit industriel manufacturé, caractéristique d'une coupe spécifique d'hydrocarbures, préparé et traité pour être utilisé, soit comme carburant, soit comme combustible ;

Que le fuel lourd constitue un combustible indispensable pour le fonctionnement d'un certain nombre de centrales thermiques produisant de l'énergie électrique ; que tel est le cas en Italie, mais également en Grèce, en Irlande, au Portugal, en Espagne et au Royaume-Uni ; que c'est ainsi qu'en France, plus d'1 million de tonnes de fuel lourd ont été consommées en 1998 par les centrales thermiques ;

Que le fuel lourd constitue par ailleurs une ressource stratégique reconnue comme telle par les États membres de la Communauté européenne ; qu'on soulignera à ce sujet que l'obligation de constituer des stocks stratégiques de fuel lourd résulte d'une directive 68/414/CEE du conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers, cette directive ayant été modifiée par une directive 98/93/CE du Conseil du 14 décembre 1998 ;

Que l'article 1er de la directive modifiée du 20 décembre 1968 dispose que les États membres prennent toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives appropriées pour maintenir, sur le territoire de la Communauté, de façon permanente et sous réserve de l'article 7, un niveau de stocks de produits pétroliers équivalant à au moins 90 jours de la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année civile précédente visée à l'article 4 pour chacune des catégories de produits pétroliers énumérés à l'article 2 ; que les dispositions de l'article 2 susvisé énumèrent les fuel-oils ;

Que les objectifs de la directive ont été transposés en droit français par la loi du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi toute personne qui réalise, en France métropolitaine, une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier figurant sur la liste annexée à la présente loi ou livre à l'avitaillement des aéronefs un produit pétrolier figurant sur cette liste est tenue de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques ; que la liste annexée à ladite loi mentionne le fioul lourd ; qu'il en résulte que l'ensemble des catégories de fuel lourd est un produit pétrolier donnant lieu, dans l'intérêt national et dans le respect des engagements communautaires pris par le France, à la constitution et à la conservation des stocks stratégiques ;

Que le législateur a délégué au pouvoir réglementaire le soin de déterminer la définition, la composition et la dénomination des marchandises de toute nature, les traitements licites dont elles peuvent faire l'objet, les caractéristiques qui les rendent impropres à la consommation ; qu'en application de ces dispositions, un décret du 7 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers est intervenu spécialement pour définir les règles de fabrication et de commercialisation de cette catégorie de produits ; qu'il suffit de se reporter au texte de ce décret pour constater qu'il consacre expressément l'existence légale des produits pétroliers ; que l'article 1er de ce décret dispose sont considérés comme produits pétroliers... les produits constitués de mélanges d'hydrocarbures naturels ou issus de traitements physiques ou chimiques d'hydrocarbures naturels ainsi que les produits de composition analogue obtenus par voie de synthèse ou par d'autres procédés ; que l'article 7 du décret énonce au nombre de ces produits les gas-oils, les fuel-oils domestiques, légers, moyens, lourds n° 1 ou lourds n° 2 ;

Que la définition, la composition et la dénomination du fuel lourd n° 2 découle de règlements successifs pris en application du décret susvisé du 7 novembre 1962 ; que l'article 1er de l'arrêté du 18 septembre 1967 énonce en effet le principe selon lequel il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous le nom de "fuel-oil lourd n° 2" un produit ne présentant pas la composition et les caractéristiques fixées par l'article 2 ci-après ; qu'on ajoutera que cet arrêté a été abrogé et remplacé à compter du 11 mai 2000 par un arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds, lequel tout en actualisant les spécifications techniques réglementaires obligatoires souligne que ces spécifications permettent de garantir la qualité de ce produit ; qu'en droit communautaire, il apparaît tout autant que l'existence du fioul lourd n° 2 a été consacrée en tant que produit à part entière ; qu'une telle reconnaissance découle directement des dispositions des textes applicables qui, de manière constante, le qualifient de produit relevant de la catégorie des combustibles liquides ; que sur ce point, il importe de rappeler que par une directive 93/12/CE du Conseil du 23 mars 1993 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, le Conseil des Communautés européennes a pris un certain nombre de dispositions visant à harmoniser et à améliorer la qualité d'un certain nombre de combustibles, en limitant tout d'abord son action aux gas-oils utilisés pour la propulsion des véhicules, aux gas-oils de chauffage et aux gas-oils à usage industriel et maritime ; qu'une directive 99/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 a étendu le champ d'application de la directive du 23 mars 1993 à d'autres combustibles liquides et, en particulier, à l'ensemble des catégories de fiouls lourds existantes ; qu'il en résulte que le droit communautaire appréhende le fioul lourd n° 2 de la même manière que les règles nationales en vigueur ; qu'ainsi en application des dispositions de la directive modifiée du 23 mars 1993, cette catégorie de fioul est répertoriée en tant que combustible liquide dérivé du pétrole ; que par ailleurs, l'usage du fioul lourd n° 2 dans une centrale thermique produisant de l'énergie électrique, est rigoureusement conforme aux règlements français et communautaires pris en la matière ; qu'on rappellera que selon l'article 2 de l'arrêté précité du 18 septembre 1967 relatif aux caractéristiques du fioul-oil lourd n° 2 : est dénommé fioul-oil lourd n° 2 le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion... ; que de même l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds dispose en son article 2 que sont dénommés fioul lourd TBTS, fioul lourd BTS ou fioul lourd HTS les mélanges d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destinés à être utilisés comme combustible, sauf pour les navires de mer, et répondant, au moment de la mise en vente, aux spécifications suivantes...

Qu'une telle utilisation est explicitement prévue par les textes d'origine communautaires qui, après la crise pétrolière des années 70, ont levé toute limitation concernant l'utilisation des produits pétroliers pour la production d'électricité ; que précisément une décision du Conseil du 20 décembre 1996 abrogeant la directive 75/405/CEE concernant la limitation de l'utilisation de produits pétroliers dans les centrales électriques a supprimé l'obligation faite aux États membres de soumettre à un système d'autorisation préalable la construction ou la conversion de centrales électriques au pétrole ; que l'utilisation de fiouls lourds pour la production d'énergie électrique constitue en France une activité industrielle spécifique qu'il est impossible de confondre avec l'activité consistant à éliminer des déchets ; que précisément selon le décret du 20 mai 1933 constituant la nomenclature des installations classées, cette activité relève de la rubrique dénommée combustion que cette rubrique vise les installations qui consomment exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; que dès lors, la fourniture d'un tel fioul pour l'alimentation d'une centrale thermique constitue la livraison d'une matière première, et non la remise de déchets à éliminer ;

Que l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion énonce en son article 1er il ne s'applique pas aux installations d'incinération de déchets urbains ou industriels mais qu'il s'applique aux installations de combustion destinées à la production d'énergie ;

Que le fioul lourd est non seulement un produit fabriqué conformément à des spécifications techniques réglementaires, mais encore son emploi comme combustible est soumis à un régime juridique sans aucun rapport avec la législation sur les déchets ;

Que si, comme le soutient la commune demanderesse, le fioul lourd n° 2 était susceptible d'être qualifié de déchet, son transfert depuis la France vers l'Italie aurait été soumis à un régime de contrôle de la part des autorités administratives françaises ;

Qu'une loi du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier, a expressément indiqué qu'à compter du 1er janvier 1993 sous réserve du respect des dispositions de la présente loi, la réception en provenance de l'étranger et l'expédition à destination de celui-ci, le traitement, le transport, le stockage et la distribution du pétrole brut et des produits pétroliers s'effectuent librement ;

Qu'il n'est pas inutile de préciser que le Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie reconnaît expressément que les sociétés concluantes sont pleinement autorisées à exercer le commerce du fioul lourd n° 2 ; qu'on relèvera que par une lettre-circulaire en date du 13 juin 2000, la Direction Des Matières Premières et Des Hydrocarbures a en effet indiqué que le groupe Total Fina Elf bénéficie du statut d'entrepoteur agréé qui lui a été octroyé par l'Administration des douanes. Ce statut l'habilite à titre permanent pour les produits soumis à accises, à expédier en suspension des droits des produits à destination d'un autre État membre ou d'un État tiers... Il l'autorise en conséquence à exercer le commerce de produits pétroliers dont la mise à la consommation de certains d'entre eux, dûment répertoriés, entraîne une obligation de stockage, inscrite dans la loi... du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ; que le produit est d'autre part soumis à accises, en application de la directive 92/81/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales ; qu'en effet, aux termes de l'article 2 de cette directive, on entend par "huiles minérales"... les produits relevant du Code NC 2710 (de la nomenclature combinée du tarif douanier commun) ; que le Code NC 2710 englobe précisément les fiouls lourds HTS ayant une teneur en soufre inférieure à 2,8 % ; que le fioul lourd n° 2 transporté par le navire "Erika" comportait une teneur en soufre de 2,28 % ; qu'il constitue donc un produit relevant du Code NC 2710 qui pouvait faire légalement l'objet d'une transaction commerciale intracommunautaire ;

Que le fioul lourd, produit manufacturé a été rangé par le juge communautaire dans la catégorie des matières premières combustibles ; qu'en effet l'arrêt ARCO Chemie Nederland Ltd en date du 15 juin 2000 permet, contrairement aux affirmations de la commune de Mesquer de considérer que d'une part, le fait qu'une substance soit utilisée dans le cadre d'une opération de combustion n'entraîne pas automatiquement la qualification de déchets et que, d'autre part, les matières premières combustibles ne sauraient être qualifiées de déchets ; que le juge communautaire précise si les descriptions de certaines méthodes font une référence explicite à des déchets, d'autres sont cependant formulées en des termes plus abstraits, de sorte qu'elles peuvent être appliquées à des matières premières qui ne sont pas des déchets. Ainsi, la catégorie R9 de l'annexe IIB, qui s'intitule "Utilisation principale comme combustible ou autre source d'énergie", peut s'appliquer au mazout, au gaz ou au kérosène ; qu'à toutes fins utiles, on précisera qu'aux termes du dictionnaire Petit Robert le mot mazout est défini comme résidu de la distillation du pétrole, formé d'un mélange de carbures solides et liquides. Liquide épais et visqueux, brun utilisé comme combustible ; que la traduction

anglaise du terme mazout est fioul oil ; qu'en dehors de cette exclusion explicite du fioul oil du champ d'application de la notion de déchets, plusieurs éléments de l'arrêt démontrent le caractère erroné de la thèse des déchets ab initio soulevée par la commune de Mesquer ; qu'ainsi l'arrêt précise que la notion de déchets doit être appréciée au regard d'un certain nombre de critères au nombre desquels figure le fait que la substance utilisée est un produit qui n'a pas été recherché comme tel, en vue de son utilisation comme combustible ; que la vente du fioul, par la raffinerie de Dunkerque à l'entreprise italienne ne découlait nullement de la nécessité d'éliminer un soi-disant déchet, mais de simples considérations économiques et commerciales résultant d'une demande de fioul lourd émanant d'un important consommateur de matières premières combustibles ; qu'ainsi contrairement à ce que tente de démontrer la commune de Mesquer Total Raffinage Distribution n'était nullement contraint de se débarrasser de son produit auprès de l'ENEL ; que le même arrêt considère que l'impact de la substance sur l'environnement est en effet sans incidence sur sa qualification de déchets. Un combustible ordinaire peut être brûlé sans respect des normes environnementales sans pour autant devenir un déchet tandis que des substances dont on se défait peuvent être valorisées comme combustible de manière environnementalement responsable et sans traitement radical sans perdre leur qualité de déchets, que le fait que le fioul lourd n° 2 contenu dans les cuves du navire "Erika" puisse, le cas échéant, être considéré comme dangereux pour l'environnement ne permet donc en aucun cas de le qualifier de déchets ;

Qu'au regard de l'ensemble de l'analyse ci-dessus le fioul lourd n° 2 chargé dans le navire "Erika" ne saurait être qualifié de déchet ; que de ce seul point de vue, l'application de la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets est exclue ; que l'argumentation de la commune de Mesquer est dépourvue de fondement dans la mesure où le système de responsabilité objective prévu par l'article 11 de la loi du 15 juillet 1975 ne s'applique qu'à trois catégories spécifiques de déchets, parmi lesquelles ne figurent pas les déchets contenant des hydrocarbures ; qu'en effet les dispositions de l'article 11 de la loi prévoient que toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets ; qu'il ressort de la lecture de ce texte que la responsabilité solidaire qu'il institue ne concerne que certaines catégories de déchets relevant de l'article 9 de la loi ; que l'article 9 de la loi prévoit pour certaines catégories visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2 ; qu'aucun décret concernant les déchets constitués principalement d'hydrocarbures et les déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés n'a été pris sur le fondement de l'article 9 de la loi ; que de ce point de vue, la commune de Mesquer ne saurait donc se prévaloir des dispositions de l'article 11 ; qu'il importe de souligner que les dispositions prévues par les articles 2 et 4 de la loi du 15 juillet 1975 ne permettent en rien de démontrer l'existence d'un système de responsabilité objective à l'encontre du producteur ou du détenteur de déchets ; que ces deux articles prévoient en effet des dispositions d'ordre général imposant au producteur des déchets d'en assurer l'élimination et prévoyant que le régime instauré par la loi ne fait pas échec à l'application des principes du droit commun de la responsabilité pour les dommages causés par les déchets ;

Que la commune de Mesquer soutient que les sociétés exposantes ont méconnu les dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975, les dispositions du décret du 19 août 1977, ainsi que celles de l'arrêté du 4 janvier 1985 qui instituent à la charge des producteurs de déchets industriels, notamment, l'obligation de mise en place d'un bordereau de suivi ; qu'au surplus, la commune prétend que les sociétés défenderesses auraient dû solliciter au titre du règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle du transfert des

déchets à l'entrée et la sortie de la Communauté Européenne une autorisation pour transférer leurs déchets vers la centrale de l'ENEL ;

Que les affirmations de la commune de Mesquer apparaissent d'autant plus mal fondées que les services du ministère de l'environnement qui exercent un contrôle étroit sur les activités des raffineries n'ont jamais considéré que le fioul lourd n° 2 constituait un déchet régi par les dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et celles du règlement communautaire du 1er février 1993 ;

Qu'en tout état de cause pour qu'une responsabilité pour faute soit mise en jeu, la jurisprudence exige que soit démontré un lien de causalité entre la faute commise et le dommage causé ; qu'en l'occurrence la commune de Mesquer ne démontre pas en quoi le manquement aux obligations posées par la législation relative aux déchets aurait eu une quelconque influence sur l'accident de mer qui a entraîné le naufrage du navire et la pollution par hydrocarbures sur le littoral atlantique ;

Que les déchets en cause et les dommages subis par la commune ne proviennent que de la pollution involontaire de la mer, elle-même consécutive à l'accident subi par le navire Erika dans la journée du 11 décembre 1999 ; que l'origine du dommage invoqué par la commune ne présente donc aucun rapport avec les activités des sociétés exposantes ; que les déversements involontaires d'hydrocarbures dans la mer n'ont été causés que par la défaillance de la structure du navire et éventuellement par une défaillance humaine ;

Qu'enfin, il convient de préciser que les déchets collectés à la suite de la marée noire ne sauraient être qualifiés d'hydrocarbures accidentellement répandus au sens de la rubrique 05 01 05 de la nomenclature des déchets dangereux, contrairement à ce qu'affirme la commune de Mesquer ;

Qu'il importe, à cet égard de souligner que les différentes rubriques figurant dans les textes visés par la commune (le règlement du Conseil du 1er février 1993 et la décision du Conseil 94/904/CE du 22 décembre 1994) doivent être strictement interprétés par rapport au secteur d'activité auquel elles se rattachent ; qu'une telle analyse est confirmée par un avis du Ministère de l'Environnement en date du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets, publié au journal officiel, qui dispose que : la lecture d'un code individuel de déchet de la liste ne doit pas être isolée du titre de la catégorie d'origine et du regroupement intermédiaire dans lesquels il s'inscrit. Les informations liées à la description de ces catégories et regroupements participent en effet à la description et à l'identification du déchet ; qu'en application du principe ci-dessus, la rubrique 05 01 05 visée par la commune ne peut qu'être rattachée à la catégorie générique des déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon répertoriée sous le code 05 00 00 ; que par suite la rubrique 05 01 05 permet tout au plus d'attirer dans la catégorie des déchets dangereux les hydrocarbures accidentellement répandus à l'occasion d'opérations directement liées au raffinage du pétrole, à la purification du gaz naturel ou au traitement pyrolytique du charbon ; que seules en effet ces activités sont expressément visées par la catégorie mère 05 00 00 de la nomenclature susmentionnée ; que la rubrique 05 01 05 ne saurait, sans méconnaître le principe d'interprétation rappelé par le Ministère, être artificiellement extraite de son contexte et utilisée pour qualifier de déchets, et encore moins de déchets dangereux, la pollution côtière résultant d'hydrocarbures accidentellement déversés dans la mer du fait de l'activité de transport maritime de produits pétroliers ; qu'en effet, ladite activité de transport maritime n'a aucun lien avec les activités de raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel ou du traitement pyrolytique du charbon de la rubrique 05 00 00 ; qu'en réalité, les déchets issus d'une pollution marine accidentelle par hydrocarbures présentent un caractère exceptionnel excluant qu'ils puissent être assimilés à des déchets

industriels classiques ; que les déversements d'hydrocarbures à l'origine de la pollution côtière n'ont été, ni de près, ni de loin, occasionnés par un comportement propre aux sociétés Total Raffinage Distribution et Total International limited ; que ces déversements n'ont pas davantage été provoqués par un comportement imputable à ces sociétés ; que ces dernières n'ont pas déversé, ni fait déverser, ni même laissé déverser le fioul lourd n° 2 dans la mer ; que dès lors que les sociétés défenderesses ne présentent pas la qualité de producteur des déchets collectés sur le territoire de la commune de Mesquer, il ne peut être question d'appliquer la loi du 15 juillet 1975 pour les condamner à rembourser les dépenses engagées pour réduire les dommages dérivés des déchets sur sa plage ;

Que la France et les conventions internationales auxquelles celle-ci est partie ont mis en place un système d'indemnisation spécifiquement adapté aux pollutions par hydrocarbures résultant d'un événement de mer ; que la gravité et la répétition de ces pollutions, notamment à la suite du naufrage du Torrey Canyon en 1967 ont conduit la France à mettre en place un système spécifique permettant l'indemnisation des victimes de ce risque particulier ; que s'agissant d'un risque de transport maritime, la responsabilité a été canalisée sur le propriétaire du navire, gardien de la cargaison pendant son transport ; que lors de la négociation de la convention sur la responsabilité civile par les dommages dus à la pollution par hydrocarbures, dite convention CLC, cette question de l'allocation de la responsabilité vis-à-vis des tiers entre l'armateur et le propriétaire de la cargaison s'est retrouvée au cœur des débats ; que les États ont finalement admis que la partie qui doit être considérée comme responsable est celle qui a la garde de la marchandise pendant la durée du transport par mer ; que cette position s'explique par le fait qu'il est plus facile d'identifier le propriétaire d'un navire en consultant le registre d'immatriculation du navire que de trouver le propriétaire d'une cargaison qui est susceptible de changer de mains plusieurs fois au cours du même voyage ;

Que la convention FIPOL du 20 novembre 1992 institue un fonds financé par l'industrie pétrolière destiné à compléter les indemnisations perçues du propriétaire du navire et de ses assureurs ; que l'originalité de ce fonds est de faire jouer la solidarité de l'industrie pétrolière et de ses membres en fonction de la quantité de pétrole importée par voie maritime dans chaque État membre ; que ce système fait peser sur l'industrie pétrolière une participation financière conséquente puisque l'industrie pétrolière dans la catastrophe de l'"Erika" contribuera à elle seule à hauteur de 93% du plafond d'indemnisation de 1,2 milliard de francs ; que loin de considérer le fioul lourd comme un déchet destiné à être éliminé, la CLC l'englobe parmi les hydrocarbures persistants dont les dommages par pollution ouvrent droit à indemnisation ; que la CLC englobe en effet dans son champ d'application tous les hydrocarbures persistants notamment le pétrole brut, le fioul oil, l'huile diesel lourde... transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire ; que de son côté la convention FIPOL considère le fioul lourd comme un hydrocarbure donnant lieu à contribution ; qu'en effet, les importateurs de fioul lourd sont contributeurs au même titre que le pétrole brut ou autre fioul oil désigné comme les distillats lourds ou résidus de pétrole brut, destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie ; qu'il est donc évident que pour les rédacteurs de ces conventions et pour la France qui les a ratifiées, le fioul oil défini comme un distillat lourd ou résidu de pétrole brut dès lors qu'il est destiné à être utilisé comme carburant pour la production de chaleur ou d'énergie est un hydrocarbure et non un déchet ;

Que le transport des déchets est quant à lui couvert par une convention internationale spécifique, la convention de Bâle du 22 mars 1989 laquelle définit très précisément les déchets comme des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ;

Que pour accompagner le système de protection internationale et afin de faire face aux pollutions d'origine maritime de grande ampleur, les pouvoirs publics ont dès 1978 conçu et mis en place des dispositifs de lutte sous la forme de plans d'urgence spécialisés ; que ces plans ont trouvé leur consécration législative avec la loi du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs et le décret d'application du 6 mai 1988 instaurant les plans Polmar terre et Polmar mer ; que ce dispositif, dont les modalités de fonctionnement ont été précisées par un certain nombre d'instructions complémentaires, a pour finalité principale de permettre la mobilisation de moyens de grande ampleur chaque fois qu'une pollution maritime d'une certaine importance frappe le territoire d'un ou plusieurs départements français ; que le plan Polmar ne se contente pas de mobiliser des moyens ; qu'il prévoit également des procédures de financement et d'indemnisation des collectivités territoriales, partant du principe qu'en cas de déclenchement d'un tel plan, les charges financières résultant de la lutte contre la pollution incombent aux services maritimes et terrestres de l'État ; qu'ainsi, afin de permettre le financement de ces opérations de lutte, a-t-il été instauré un fonds d'intervention contre les pollutions maritimes accidentelles géré par le ministre chargé de l'environnement ; qu'en l'espèce, une circulaire de la Direction générale de la comptabilité publique en date du 21 janvier 2000 adressée aux Trésoriers Payeurs Généraux des départements concernés a précisé les dépenses éligibles au fonds d'intervention Polmar ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement du fonds ;

Que ce fonds qui était de 30 millions de francs au 30 décembre 1999, devrait être porté à 920 millions de francs à brève échéance ; qu'on précisera d'ailleurs qu'à la date du 16 juin 2000, l'État avait pour sa part engagé directement près de 500 millions de francs de dépenses dans le cadre des opérations de lutte tant à terre qu'en mer ; que dans le cadre du système instauré par les deux conventions internationales et le plan Polmar, un grand nombre de collectivités locales ont déjà constitué ou déposé un dossier d'indemnisation ; que la commune de Mesquer dont le dossier d'indemnisation est pourtant prêt, a décidé de ne pas faire de demande au FIPOL ou à l'État dans le cadre du plan Polmar, pour privilégier une approche radicalement opposée ; qu'une telle décision est erronée ;

Qu'on ne reviendra pas sur la démonstration faite selon laquelle la loi de 1975 est inapplicable du fait même de ses dispositions : le fioul lourd n'est pas un déchet ; que la loi de 1975 sur les déchets est également inapplicable pour la simple raison qu'un texte spécifique et visant expressément la situation litigieuse s'applique ; que c'est d'ailleurs ce que prévoit la loi de 1975 en son article 4 les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant les déchets radioactifs, les eaux usées, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes en immersion, ainsi que les rejets provenant de navires ; que c'est très exactement le cas des textes spécifiques relatifs aux rejets d'hydrocarbures provenant des navires qui forment un ensemble cohérent, incompatible avec l'application de la loi de 1975 sur les déchets

Que l'application dans ce cas d'espèce de la loi de 1975 sur les déchets par le biais d'une interprétation extensive de ce texte porterait gravement préjudice au système mis en place pour indemniser les victimes d'une pollution par hydrocarbures ; que plus grave encore, toute décision d'un tribunal français jugeant que le fioul lourd n° 2 n'est pas un hydrocarbure mais un simple déchet, paralyserait la procédure d'indemnisation du FIPOL à l'égard de toutes les victimes de l'"Erika" puisque le FIPOL ne peut intervenir que si la pollution est causée par un hydrocarbure, selon la définition qu'il en donne ; que le FIPOL n'a nullement vocation à intervenir en cas de pollution par des produits autres que les hydrocarbures comme les produits chimiques ou toxiques qui sont exclus de son champ d'application ; qu'il ne pourrait de même intervenir en cas de pollution causée par un produit qualifié par une juridiction nationale de déchet ;

Que dans ces conditions, la commune de Mesquer ne peut raisonnablement espérer que le tribunal fera droit à sa demande en faisant une application détournée de la loi de 1975 ;

Attendu qu'à l'audience, les parties conviennent que pour pouvoir apprécier la mise en jeu de la loi de 1975 et notamment caractériser la nature du produit litigieux le tribunal doit pouvoir s'appuyer sur des éléments objectifs le caractérisant ; que faute de disposer de l'avis d'un expert le tribunal doit nécessairement s'en rapporter aux informations qui lui sont données par les parties ; que dans l'éventualité où elles seraient en désaccord sur l'identité du produit et ses caractéristiques le tribunal serait obligé de renvoyer les parties à mieux se pourvoir dans l'attente de connaître les résultats d'éventuelles expertises ; que les parties en conviennent et que la commune de Mesquer accepte de considérer que le produit qu'elle estime être un déchet au sens de la loi de 1975 est bien un fioul lourd n° 2 et que ses caractéristiques sont bien celles définies par Total ;

Attendu que les débats ont été clos à l'audience du 5 juillet 2000 sans qu'il ait été demandé aux parties de fournir des explications supplémentaires, le tribunal n'a tenu aucun compte des notes remises ultérieurement ;

Sur quoi, le tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que la commune de Mesquer fonde sa demande en réparation sur la seule loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et accessoirement sur les dispositions de l'article 1384 du Code civil ;

Sur la loi du 15 juillet 1975

Attendu que le tribunal prend acte que la commune de Mesquer n'entend plus suspecter la nature du produit vendu par la société Total à la société Enel et accepte que celui-ci soit reconnu comme étant un fuel lourd n° 2 ;

Attendu que, sur la base des différentes documentations produites aux débats, les fiouls lourds apparaissent comme étant des combustibles, liquides à la température d'emploi, extraits ou dérivés du pétrole brut par des méthodes de traitement physiques et physico- chimiques ;

Attendu que la réduction des besoins en fioul lourd dans les trente dernières années a conduit au développement de procédés de conversion visant à extraire le maximum de produits légers à partir du pétrole brut ; que ces procédés consistent en une rupture sous l'effet de la chaleur ou en présence de catalyseurs, des grosses molécules d'hydrocarbures contenues dans les fractions les plus lourdes du brut, pour en faire des plus petites (gaz, essences, distillats) ;

Attendu que dans ce schéma de raffinage le fioul lourd est défini comme étant un mélange de résidus de viscoréduction ou de résidus sous vide auquel est ajouté un fluxant dans le but d'ajuster la viscosité ;

Attendu que la loi de 15 juillet 1975 impose dans son article 2 à toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la faune, la flore, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi ;

Attendu que l'article 3 de ladite loi dispose qu'au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable ;

Attendu que la loi du 15 juillet 1975 a été modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Attendu que la loi de 1975 modifiée a pour effet de mettre en œuvre les directives communautaires 75/442 et 91/156 relatives aux déchets ;

Attendu que la directive 75/442 précise que les États membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir la prévention, le recyclage et la transformation des déchets, l'obtention à partir de ceux-ci de matières premières et éventuellement d'énergie, ainsi que toute autre méthode permettant la réutilisation des déchets ; que la même directive précise également que les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets les remette à un ramasseur privé ou public ou à une entreprise d'élimination ou en assure lui-même l'élimination ; que la directive prévoit également que conformément au principe pollueur-payeur, le coût de l'élimination des déchets, déduction faite de leur valorisation éventuelle, doit être supportée par : le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise visée à l'article 8, et/ou les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets ;

Attendu que la directive 91/156 précise dans son préambule que pour rendre plus efficace la gestion des déchets dans la communauté, il est nécessaire de disposer d'une terminologie commune et d'une définition des déchets ; que c'est ainsi que la directive a donné du déchet la définition suivante : toute substance ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe I, dont le détenteur se défait ou dont a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Attendu que le législateur français a pris en compte l'ensemble des objectifs fixés aux États membres de la Communauté dans lesdites directives ;

Qu'aux termes de la loi du 15 juillet 1975 est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ;

Qu'il résulte de cette définition que la méthode de traitement ou le mode d'utilisation d'une substance ne sont pas déterminants pour sa qualification ou non de déchet ; que ce qu'il advient d'une substance est sans incidence sur sa nature de déchet et que tout autant la notion de déchet ne doit pas s'entendre comme excluant les substances susceptibles d'une valorisation ;

Attendu que juridiquement, c'est l'abandon qui crée le déchet, c'est-à-dire, la renonciation de la part de celui qui le détient à en faire usage ;

Attendu que cette notion d'abandon est incluse dans la directive européenne 75/442 qui dispose qu'est déchet, toute substance dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;

Attendu que la Cour de Justice des Communautés Européennes a eu l'occasion de souligner ce qu'il fallait entendre par déchet au sens de la Directive ; que c'est ainsi que la Cour dans un arrêt rendu le 15 juin 2000 (arrêt Arco Chemie Nederland) énonce qu'il découle du libellé de l'article 1er, sous a) de la directive que le champ d'application de la notion de déchet dépend de la signification du terme se défaire ; que ce terme, selon le même arrêt de la Cour englobe notamment l'élimination et la valorisation d'une substance ; que l'arrêt souligne que le fait que soient décrites dans les annexes II A et II B de la directive des méthodes d'élimination de déchets n'a pas pour conséquence nécessaire que toute substance traitée selon l'une de ces méthodes devrait être considérée comme un déchet ; que l'arrêt précise sur ce point que si les descriptions de certaines des méthodes font une référence explicite à des déchets, d'autres sont

cependant formulées en des termes plus abstraits, de sorte qu'elles peuvent être appliquées à des matières premières qui ne sont pas des déchets. Ainsi, la catégorie R 9 de l'annexe II B, qui s'intitule Utilisation principale comme combustible ou autre source d'énergie, peut s'appliquer au mazout, au gaz ou au kérosène ;

Attendu que si l'utilisation d'une substance comme combustible est un mode courant de valorisation des déchets, cette utilisation ne saurait, en l'espèce suffire à établir l'existence d'une action, d'une intention ou d'une obligation de se défaire d'un produit dont les caractéristiques sont définies au vu des exigences des utilisateurs et de la réglementation interne et européenne ;

Attendu que s'il est admis que le fioul lourd est un ensemble de résidus, il n'en reste pas moins vrai que sa composition est directement adaptée à l'usage de combustible ; que le fioul lourd n'est pas un résidu naturel de production mais un composé spécifique à des besoins de production électrique ;

Attendu que les caractéristiques du fuel lourd n° 2 ont fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 18 septembre 1967, modifié par les arrêtés du 14 avril 1976 et 5 septembre 1978 ; qu'aux termes de cet arrêté est dénommé fuel lourd n° 2, le mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion ; que l'arrêté fixe les spécifications du produit auxquelles il doit répondre en matière de distillation, de viscosité, de teneur en soufre, de teneur en eau, point éclair ; que l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fuels lourds a abrogé les précédents arrêtés ; que ce texte arrête que les fuels désignés sous les appellations "fioul lourd TBTS " et "fioul lourd HTS " ne peuvent être détenus en vue de leur vente ou vendus que s'ils sont conformes aux exigences minimales telles qu'explicitées aux articles 2 et 3 ci-après ou de toute autre norme ou spécification en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne garantissant un niveau équivalent ; que sont dénommés fioul lourd les mélanges d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destinés à être utilisés comme combustible, et répondant au moment de la mise en vente à des spécifications précises ;

Attendu que l'appellation de produit est régulièrement utilisée dans les textes réglementaires ; que c'est ainsi que le décret du 28 décembre 1979 relatif aux conditions d'approbation, de révision et d'exécution des plans d'approvisionnement en produits pétroliers destinés au marché intérieur range parmi lesdits produits les fuels lourds ; que le décret du 29 janvier 1993 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers impose aux opérateurs pétroliers de conserver des stocks de produits pétroliers correspondant pour le fioul lourd à 46 % des obligations totales de stockage ; que cette obligation est conforme à l'engagement que les États membres de la Communauté Économique Européenne avaient pris aux termes de la directive du 20 décembre 1968 ; que c'est ainsi que les États membres s'engageaient à prendre toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives pour maintenir, de façon permanente, un niveau de stocks de produits pétroliers équivalant au moins à 65 jours de la consommation intérieure journalière moyenne pendant l'année civile précédente, pour certaines catégories de produits pétroliers, parmi lesquels les fuel-oils ;

Attendu que la réglementation française n'impose par ailleurs aucune restriction particulière à l'exportation des fiouls lourds ; que le décret du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets dangereux n'est pas applicable à ce type de produits ; que l'autorisation préalable d'exportation visée à l'article 1 dudit décret vise les déchets faisant l'objet de l'annexe 1, et destinés à l'élimination ; qu'aucune substance assimilable au fioul lourd n'est mentionnée sur cette annexe ; que le décret du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier dispose que l'expédition à destination de l'étranger, le traitement, le

transport, le stockage et la distribution de produits pétroliers s'effectuent librement ; que le même décret impose à toute personne qui réalise une opération entraînant l'exigibilité des taxes intérieures de consommation sur un produit pétrolier de contribuer à la constitution et à la conservation de stocks stratégiques que le décret place au rang des produits pétroliers le fioul lourd ;

Attendu que l'obligation faite par les pouvoirs publics d'assurer la conservation d'un stock stratégique de fioul lourd paraît difficilement compatible avec sa qualification de déchet qui implique que son producteur ou son détenteur ait comme souci ou comme obligation de s'en dessaisir ;

Attendu que le contrat conclu entre la société Total International Ltd et la société Enel portait sur l'achat de fuel oil explicitement destiné à la production d'électricité ; que le produit acheté devait répondre à des exigences contractuelles précises de qualité ; que la vérification de ces spécifications était soumise à des analyses du produit avant son chargement et déchargement, et selon des méthodes convenues au contrat, que le respect par la société Total de ces spécifications conditionnait l'acceptation même du produit par l'acheteur puisque celui-ci se réservait de rejeter la cargaison ou faire application de pénalités si certaines des limites requises étaient dépassées ; que la propriété du produit était aux termes du contrat transférée à l'acheteur une fois effectué au port de déchargement le passage du bastingage du navire ;

Attendu que le contrat conclu entre les sociétés Total International et Enel a été établi dans le strict respect des usages en matière de commerce international, les parties prévoyant, entre autres dispositions, de soumettre leurs différends au règlement de la Chambre de commerce Internationale ; Attendu que l'objet du contrat et les engagements réciproques des parties sont parfaitement explicites et suffisent à établir la parfaite régularité de la convention intervenue ;

Attendu que la nature du produit, objet de la transaction ne prête à aucun malentendu et que ses composants physiques et chimiques sont parfaitement identifiés, leur respect conditionnant même l'acceptation du chargement par l'acheteur ; que la fiche de données de sécurité jointe au contrat mentionne de manière parfaitement explicite les caractéristiques du produit ; que le produit est ainsi déclaré cancérigène, conformément à la classification retenue dans la directive du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; que de la même manière la fiche prend soin de souligner les méthodes les plus appropriées pour éliminer les déchets ; que c'est ainsi qu'il est précisé que l'élimination des boues de nettoyage des réservoirs devra être effectuée conformément aux dispositions relatives aux déchets (loi du 15 juillet 1975 ; décret du 19 août 1977) ;

Attendu que si ces dispositions mettent en évidence la dangerosité du produit et la nécessité d'en éliminer les déchets, elles ne sauraient constituer pour autant la preuve que le fuel lourd constitue en soi un déchet alors que sa qualité de produit est reconnue par la législation en vigueur et qu'il constitue même au regard de la législation des États membres de la Communauté Européenne, un produit stratégique dont la distribution doit être assurée ;

Attendu que les conditions d'expédition par la société Total du fuel lourd à destination de l'Italie apparaissent dans ces conditions avoir été faites en respect de la réglementation en vigueur ;

Qu'une Directive du 26 avril 1999 visant à réduire l'acidification et le rejet dans l'atmosphère de dioxyde de soufre fixe des limites pour la teneur en soufre de différents combustibles liquides, parmi lesquels les fiouls lourds ; que la directive mentionne toutefois qu'en cas de rupture d'approvisionnement en produits pétroliers ou en autres hydrocarbures, la

Commission peut autoriser un État membre à appliquer sur son territoire une valeur limite plus élevée ;

Qu'il résulte des textes précités que le fuel-oil n'est pas une substance fatale dont la combustion serait le seul mode d'élimination mais un produit clairement caractérisé et répondant à des besoins précis de consommation ; que le fioul lourd n° 2, objet de la transaction entre les sociétés Total International et Enel ne peut dans ces conditions être assimilé à une substance que la société Total destinait à l'abandon ;

Attendu que si légitime soit le souci de la commune de Mesquer de se faire rembourser les frais qu'elle a pu engager pour le nettoyage de son littoral elle n'apparaît pas fondée à invoquer les dispositions de la loi de 1975 modifiée pour présenter sa demande à la société Total ;

Attendu que c'est dans un contexte de crise de l'énergie et des matières premières et face à l'accroissement des ordures ménagères et des déchets industriels que la décision d'adopter une législation spécifique à l'élimination des déchets a été prise ;

Attendu que tout autant qu'à préserver l'environnement, la loi de 1975 vise à faciliter la récupération d'éléments et d'énergie inclus dans les déchets, à en permettre la réutilisation et plus généralement le recyclage dans les circuits économiques de matériaux ; que le concept pollueur-payeur ne saurait résumer à lui seul les dispositions de la loi qui n'institue aucun régime juridique dérogatoire ;

Attendu que l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 pose le principe selon lequel le producteur ou le détenteur de déchets doit assurer leur élimination dans les conditions fixées par la loi pour protéger l'environnement ; que cet article exprime la philosophie du texte et fonde les contraintes que celui-ci impose à tous les producteurs ou détenteurs de déchets ; que cet article ne fonde en soi aucun régime de responsabilité et qu'il n'édicte d'ailleurs aucune sanction en cas de non-respect de ces dispositions ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 offre à l'autorité titulaire du pouvoir de police la possibilité d'assurer l'élimination des déchets aux frais du responsable au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application ; que cette formulation suffit à démontrer que celui qui se prévaut de cet article doit préalablement démontrer un acte d'abandon, de dépôt, ou un traitement contraire aux prescriptions, en d'autres termes une faute au regard des dispositions de la loi ;

Attendu que l'originalité de la loi est d'accorder aux autorités de police la possibilité de prescrire l'enlèvement de dépôts non autorisés, prérogative qui leur était jusqu'alors refusée ; qu'en effet les autorités de police n'avaient d'autre droit que d'apposer les scellés sur les dépôts clandestins ; que cette mesure, particulièrement symbolique pour des dépôts de ferraille ou des décharges d'ordures s'avérait inadaptée pour les supprimer ; que la loi de 1975 a précisément rendu possible cette suppression ;

Attendu que l'article 11 de la loi du 15 juillet 1975 rend solidaire des dommages causés par les déchets toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 ; que les catégories de déchets dont il s'agit sont celles visées à l'article 8 et précisées par décret ; que le décret du 19 août 1977 a fixé les catégories de déchets visées par l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 ; qu'au rang de ces catégories figurent les déchets constitués par des hydrocarbures ou les déchets provenant du raffinage du pétrole ;

Attendu que les fiouls lourds n'étant pas assimilables à des déchets cet article ne trouve pas plus que les précédents son application ;

Attendu que le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des produits dangereux répond aux objectifs assignés aux États membres de la Communauté dans la directive 91/689 du 12 décembre 1991 et dans la décision du Conseil du 22 décembre 1994 ;

Attendu que la nomenclature du décret désigne au rang des déchets dangereux les déchets provenant du raffinage du pétrole dont notamment les boues et déchets solides contenant des hydrocarbures ; qu'au rang de ces boues et déchets solides figurent les hydrocarbures accidentellement répandus ; que la décision du Conseil précise en son introduction que l'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition de déchet figurant à l'article 1er point a) de la directive 75/442 ; que l'avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets oblige les entreprises qui produisent, importent, exportent... se livrent à des opérations de négoce de déchets sont tenus de fournir à l'administration... des informations relatives aux déchets, dans les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets... ; que cet avis transcrit la liste des déchets annexée à la décision de la Commission du 20 décembre 1993 concernant le catalogue européen des déchets ; que cet avis dispose que le fait qu'une matière figure dans la présente nomenclature ne spécifie pas qu'elle soit un déchet dans tous les cas. L'inscription sur cette liste n'a d'effet que si la matière répond à la définition des déchets telle que formulée à l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 ; que ce même avis mentionne que la lecture d'un code individuel de déchet de la liste ne doit pas être isolée du titre de la catégorie d'origine et du regroupement intermédiaire dans lequel il s'inscrit ; que les hydrocarbures accidentellement répandus doivent au regard de ces principes avoir nécessairement été répandus à l'occasion des activités visées à la catégorie d'origine, en l'occurrence le raffinage de pétrole ; que c'est en vue d'éviter les conséquences de tels déversements que l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés impose la mise en œuvre de cuvettes de rétention destinées à recevoir les hydrocarbures accidentellement répandus ; que la décision de la Commission en date du 3 mai 2000 remplaçant la décision du 20 décembre 1993 et visant à établir une liste communautaire unique de déchets maintient les hydrocarbures accidentellement répandus dans la catégorie des boues et déchets solides, eux-mêmes mentionnés comme déchets provenant du raffinage du pétrole ;

Attendu que le fait que des hydrocarbures soient à l'occasion d'un transport maritime déversés accidentellement dans la mer ne saurait suffire à leur donner la qualification de déchets expressément visés pour une catégorie particulière d'activité (le raffinage du pétrole) dont ne relève pas naturellement un déversement en mer ;

Qu'en tout état de cause, la société Total ne pouvant se voir reprocher d'avoir abandonné, déposé ou traité contrairement aux prescriptions de la loi de 1975, une substance reconnue comme ayant les caractéristiques d'un déchet, l'éventualité que le fuel-oil le soit devenu par un déversement accidentel en mer ne saurait lui être attribué alors même qu'elle n'en était plus le détenteur ;

Sur l'article 1384 du code civil

Attendu que les dispositions de la loi de 1975 ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui ; que c'est ainsi que l'article 1384 du Code civil dispose qu'on est responsable du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde ; qu'il est établi et admis que la cargaison du navire "Erika", que son expéditeur destinait à la société Enel a causé des dommages au littoral atlantique, dont celui de la commune de Mesquer ; que la pollution résultant de l'épandage du fuel-oil sur les plages et rochers de la commune de Mesquer ont rendu indispensable la mise en œuvre de moyens

humains et matériels pour réduire et prévenir les nuisances en résultant pour la faune et la flore ainsi que pour en garantir un usage sans risque pour la santé humaine ;

Attendu que la garde de la chose est caractérisée en droit par les pouvoirs d'usage, de direction ou de contrôle ; qu'il en résulte que le propriétaire d'un bien en reste le gardien pour autant qu'il ne s'était pas trouvé momentanément dessaisi de tout pouvoir sur la chose au moment où celle-ci s'avérait être génératrice d'un dommage ; qu'il n'est pas contestable qu'en remettant à un transporteur le fuel-oil destiné à son client, la société Total en avait été dessaisi par le transporteur qui était seul à même d'organiser l'opération de transport dans des conditions de nature à assurer un acheminement sans risque du produit à son destinataire ; que la convention de Bruxelles de 1924 amendée pose le principe que le transporteur sera tenu avant et au début du voyage, d'exercer une diligence raisonnable pour mettre le navire en bon état de navigabilité, l'armer, l'équiper et l'approvisionner et, pour mettre en état convenable les lieux où la marchandise sera entreposée ; qu'il s'ensuit que le transporteur est a priori responsable des dommages et pertes subis par la marchandise et qu'il ne peut s'exonérer qu'en établissant un cas d'exonération ; que les déversements accidentels d'hydrocarbures en mer ont été traités par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ; que cette convention couvre toute perte ou dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures, causé par une contamination résultant d'une fuite ou d'un rejet, et comprend les coûts des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causé par lesdites mesures ;

Attendu que la loi du 25 mai 1977 prise sur la base de la convention rend responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures, dans les conditions et limites déterminées par la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 tout propriétaire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac ; que l'expression hydrocarbures s'entend aux termes de l'article 2 de la convention du fuel-oil ;

Attendu que de ce fait la société Total, tout en étant restée propriétaire de la cargaison, ne saurait s'en voir attribuer la garde et ne saurait répondre de dommages dont l'origine est due à des circonstances que seule la société de transport ou le propriétaire du navire avait éventuellement les moyens de prévenir ;

Sur les dépens et les demandes faites au titre de l'article 700 du NCPC

Attendu que la commune de Mesquer sera condamnée aux dépens ; que concernant les frais exposés non compris dans les dépens, il n'apparaît pas inéquitable de prendre en considération le souci légitime de la commune de Mesquer de rechercher par voie judiciaire la meilleure indemnisation de ses dommages pour les laisser à la charge de chacune des parties.

PAR CES MOTIFS

Statuant en premier ressort par jugement contradictoire :

Reçoit la demande de la commune de Mesquer ;

Dit et juge :

Que le fuel lourd n° 2 dont il a été admis qu'il caractérisait le produit transporté sur le navire Erika n'est pas une substance fatale dont la combustion serait le seul mode d'élimination mais un composé clairement caractérisé et répondant à des besoins précis de consommation ; que dans les circonstances de l'espèce, le fioul lourd n° 2, objet de la transaction entre les sociétés Total International et Enel ne peut être assimilé à une substance destinée à l'abandon et n'est donc pas caractéristique d'un déchet au sens de la loi du 15 juillet 1975 ;

Que le fait que le fioul lourd ait été, à l'occasion de son transport par mer, accidentellement déversé ne saurait suffire à lui donner la qualification de déchet expressément visé dans le

décret du 15 mai 1997 pour une catégorie particulière d'activité (en l'occurrence, le raffinage du pétrole) dont ne relève pas naturellement le déversement en mer ; qu'en tout état de cause, la société Total ne pouvant se voir reprocher d'avoir abandonné, déposé ou traité contrairement aux prescriptions de la loi de 1975, une substance reconnue comme ayant les caractéristiques d'un déchet, l'éventualité que le fuel-oil le soit devenu par un déversement accidentel ne saurait lui être attribuée alors même qu'elle n'en était plus le détenteur ;

Que la commune de Mesquer n'est pas dans ces conditions fondée à invoquer les dispositions de la loi de 1975 relative à l'élimination des déchets, les circonstances de l'espèce ne relevant pas de son champ d'application ;

Que concernant les dispositions de l'article 1384 du Code civil, la société Total ne saurait se voir attribuer la garde d'une cargaison dont elle s'était dessaisie et ne saurait de ce fait répondre de dommages dont l'origine est due à des circonstances que seule la société de transport ou le propriétaire du navire avait éventuellement les moyens de prévenir ;

Que la commune de Mesquer n'est pas de ce fait fondée à invoquer les dispositions de l'article 1384 du Code civil ;

Que la commune de Mesquer sera condamnée aux dépens dont frais de greffe taxés et liquidés à la somme de six cent soixante trois francs quatre vingt onze centimes dont tva cent huit francs quatre vingts centimes, en ce compris les dépens afférents au précédent jugement du vingt et un juin deux mille ;

Que concernant les frais irrepétibles non compris dans les dépens et que les parties ont supportés pour la défense de leurs intérêts, il n'apparaît pas inéquitable que ceux-ci restent à la charge de ceux qui les ont exposés, l'ampleur des dommages de la commune de Mesquer et les légitimes interrogations suscitées par un tel événement justifiant que celle-ci recherche les moyens de droit les plus adaptés à une juste indemnisation ;

Président : M. CHENEVAL

Juges : Mm. GAMEZ - KERGARAVAT

Avocats : SCP HUGLO LEPAGE ET ASSOCIES (Commune de Mesquer)

Me FONTAINE - Me GUYON (Total Raffinage Distribution et Total International)

(Aimable communication de Monsieur J.F CHENEVAL)